



# الجمهوريَّة الجماهيريَّة الديمقراطيَّة الشعبيَّة

# الْجَنَانُ كَذَّالِكَ سَيِّدُهُ

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
فترارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale .....	<b>30 DA</b>	<b>50 DA</b>	<b>80 DA</b>
Edition originale et sa traduction .....	<b>70 DA</b>	<b>100 DA</b>	<b>150 DA</b> (frais d'expédition en sus)

édition originale le numéro ; 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années intérieures ; 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

## **CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret n° 78-100 du 6 mai 1978 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bangla Desh, signé à Alger le 14 octobre 1976, p. 320.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS  
ET CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté du 25 avril 1978 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel pour le renouvellement de la commission paritaire du corps des administrateurs, p. 324.

**Décret n° 78-101 du 6 mai 1978 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Alger, le 16 octobre 1976. p. 322.**

Arrêté du 25 avril 1978 portant désignation des membres du bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire du corps des administrateurs. p. 324.

## SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des études et de la planification, p. 324.

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 324.

Décret du 1er mai 1978 portant nomination du directeur général du Bureau national d'études et de recherches rurales, p. 324.

Décret du 1er mai 1978 portant nomination du directeur des études et de la planification, p. 324.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er avril 1978 portant nomination du wali de Tébessa, p. 324.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 325.

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des infrastructures et des transports ferroviaires, p. 325.

## MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES

Décision du 25 avril 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 19 avril 1977 par les commissions de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tiaret, p. 325.

Décision du 26 avril 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 26 juillet 1974 et le 20 juin 1975 par les commissions de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tiaret, p. 325.

MINISTRE AUPRÈS DE LA PRÉSIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 325.

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Décret n° 78-102 du 6 mai 1978 modifiant le décret n° 68-310 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs, p. 325.

Décret n° 78-103 du 6 mai 1978 portant création d'établissements d'enseignement secondaire et de formation, p. 325.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 20 avril 1978 portant équivalence de diplômes délivrés par les universités britanniques, américaines et canadiennes, p. 326.

Arrêté du 3 mai 1978 portant ouverture de spécialisations en vue du diplôme d'ingénieur agronome, p. 326.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 avril 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Irak, p. 327.

Arrêté du 25 avril 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Brésil, p. 327.

## MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Médéa (EPBTP Médéa), p. 327.

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national d'études et d'animation de l'entreprise de travaux (CNAT), p. 327.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 78-104 du 6 mai 1978 fixant les prix de vente des laits en poudre instantanés, p. 327.

Décret n° 78-105 du 6 mai 1978 fixant les prix de vente des laits concentrés sucrés et non sucrés, p. 328.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 328.

Mise en demeure d'entrepreneur, p. 330.

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 78-100 du 6 mai 1978 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bangla Desh, signé à Alger le 14 octobre 1976.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bangla Desh, signé à Alger le 14 octobre 1976;

Décret :

Article 1er. — Est ratifié et sera public au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bangla Desh, signé à Alger le 14 octobre 1976

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1978.

Houari BOUMEDIENF

## ACCORD

commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bangla Desh

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire du Bangla Desh, appelés ci-dessous parties contractantes, animés du désir de développer les relations fraternelles et traditionnelles et de promouvoir les relations commerciales directes entre leurs pays respectifs, dans un esprit d'intérêt mutuel,

Sont convenus des dispositions suivantes.

## Article 1er

Les parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne les droits de douanes et toutes autres taxes et redevances ainsi que les règles, formalités et procédures afférentes aux produits et marchandises aussi bien à l'exportation qu'à l'importation.

Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux avantages ou préférences que l'une des parties contractantes accorde à la date de signature du présent accord ou accordera à un pays tiers :

a) en vue de faciliter le commerce avec les pays frontaliers et ou,

b) dans le cadre d'une union douanière ou d'une zone de libre échange de laquelle l'une des parties contractantes fait ou fera partie.

**Article 2**

Les échanges commerciaux entre les deux pays seront effectués conformément aux dispositions du présent accord, compte tenu des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans les pays respectifs.

**Article 3**

L'exportation et l'importation entre les deux pays se réalisera en général conformément aux listes « A » et « B », listes à caractère indicatif et non limitatif, annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste « A » figureront les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République populaire du Bangla Desh.

Sur la liste « B » figureront les produits à exporter de la République populaire du Bangla Desh vers la République algérienne démocratique et populaire.

Les produits non mentionnés sur les listes A et B annexées au présent accord, peuvent également faire l'objet d'échange dans le cadre des lois et règlements en vigueur régissant l'exportation et l'importation dans les pays respectifs.

**Article 4**

Les produits d'origine et en provenance de l'une des parties contractantes ne pourront être réexportés vers un tiers pays qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

**Article 5**

Les parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en franchise des droits de douane, dans le cadre des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans chacun des deux pays, des marchandises indiquées ci-dessous :

a) échantillons de marchandises et de matériel publicitaire destinés à faire de la réclame et ne devant faire l'objet d'aucune vente.

b) objets et marchandises destinés à être exposés aux foires et expositions internationales qui auront lieu sur le territoire des deux parties contractantes.

c) Produits et marchandises importés sous le régime de l'admission temporaire.

**Article 6**

L'importation et l'exportation des marchandises de l'un de ces pays vers l'autre s'effectueront sur la base de contrats entre les personnes algériennes physiques et morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Algérie et des personnes Bangla Desh, physiques et morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur au Bangla Desh.

**Article 7**

Les règlements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord seront effectués en devises librement convertibles.

**Article 8**

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement, dans la mesure du possible, les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions internationales dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

**Article 9**

Les parties contractantes se communiqueront mutuellement toutes les informations utiles et se consulteront mutuellement chaque fois que nécessaire afin d'améliorer le commerce entre les deux pays. Afin de faciliter l'exécution de cet accord, les parties contractantes conviennent de constituer un comité mixte qui se réunira une fois par an, alternativement à Alger et à Dacca ou à la demande de l'une des deux parties contractantes aux fins de consultation ou d'examen de questions relatives à l'exécution du présent accord.

**Article 10**

Le présent accord entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une période d'une année.

Il sera renouvelable par tacite reconduction et pour des périodes, d'année en année, additionnelles d'un an sauf si l'une des deux parties contractantes notifie à l'autre son intention de mettre fin à l'accord avec un préavis de quatre-vingt-dix jours (90) jours avant l'expiration de la période annuelle de reconduction.

En foi de quoi, les représentants des parties contractantes délibérément mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet accord.

Fait à Alger, le quatorze octobre 1976, en triple exemplaire original, en langues arabe, anglaise et française, les trois témoins faisant également foi.

P. le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire,

P. le Gouvernement  
de la République populaire  
du Bangla Desh,

Layachi YAKER.

Dr. MIRZA NURUL MUDA

**LISTE « A »**

Produits algériens à l'exportation vers la République populaire du Bangla Desh

1. — Agrumes et fruits
2. — Lentilles
3. — Dattes
4. — Jus de fruits
5. — Confitures
6. — Huile d'olives
7. — Textiles
8. — Fils
9. — Couvertures en laine
10. — Boutons et fermetures à glissières
11. — Insecticides, pesticides et fongicides
12. — Peintures spéciales, vernis et mastic
13. — Articles de droguerie
14. — Produits pharmaceutiques
15. — Tubes et tuyaux
16. — pompes et moto-pompes
17. — Fils et câbles électriques
18. — Produits radioélectriques
19. — Produits miniers
20. — Pétrole et produits pétroliers
21. — Phosphates
22. — Mercure
23. — Plomb
24. — Zinc
25. — Triple super-phosphate
26. — Marbre
27. — Radiateurs
28. — Motocycles
29. — Matières premières pour fabrication d'ouvrages en matière plastique
30. — Liège
31. — Pâtes alimentaires et couscous
32. — Produits de l'artisanat
33. — Livres
34. — Films cinématographiques
35. — Divers.

## LISTE « B »

Produits Bangladeshis à l'exportation vers la République algérienne démocratique et populaire

1. — Jute brut
2. — Produits en jute
3. — Papier journal
4. — Filés de rayonne
5. — Isolants (panneaux de fibre de bois)
6. — Bois aggloméré
7. — Mélasse
8. — Produits médicaux et de droguerie
9. — Poils d'animaux
10. — Cheveux humains
11. — Câbles électriques et téléphoniques
12. — Os broyés
13. — Produits chimiques
14. — Thé et résidus de thé
15. — Peaux semi-finies
16. — Soie brute
17. — Epices
18. — Tamarin
19. — Fibres végétales
20. — Produits de l'artisanat
21. — Déchets de coton
22. — Tourteaux
23. — Tubes de néon
24. — Machines outils
25. — Machines de forage
26. — Fils de cuivre supérieur
27. — « Attar » (Encens)
28. — Henné en feuilles
29. — Textiles
30. — Fruits tropicaux
31. — Miel
32. — Pommes de terre
33. — Ventilateurs
34. — Livres
35. — Films cinématographiques
36. — Divers.

Décret n° 78-101 du 6 mai 1978 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Alger, le 16 octobre 1976.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Alger, le 16 octobre 1976.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Alger, le 16 octobre 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

## ACCORD

commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Alger, le 16 octobre 1976.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise, appelés ci-dessous parties contractantes, animés du désir de développer les relations commerciales directes entre leurs deux pays respectifs dans un esprit d'intérêt mutuel, sont convenus des dispositions suivantes :

## Article 1er

Pour réaliser les objectifs du présent accord, les parties contractantes réaffirment qu'elles s'octroient dans leurs relations commerciales mutuelles, avec effet immédiat, le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne les droits de douane, taxes et impôts et procédures y afférents, ainsi que les formalités et réglementations relatives à l'importation et à l'exportation.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent toutefois pas aux avantages et priviléges que :

a) chaque partie accorde ou accordera aux pays voisins dans le but d'encourager leur commerce frontalier.

b) chaque partie accorde ou accordera aux pays avec lesquels elle est associée dans une union douanière ou dans une zone de libre échange,

c) chaque partie accorde ou accordera aux produits et marchandises importés dans le cadre de programmes d'aide, publiquement reconnus.

## Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise seront effectués conformément aux dispositions du présent accord, compte tenu des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans les pays respectifs.

## Article 3

L'exportation des marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République portugaise et de la République portugaise vers la République algérienne démocratique et populaire se réalisera notamment sur la base des listes « A » et « B », listes à caractère indicatif et non limitatif, annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

— sur la liste « A » figureront les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République portugaise.

— sur la liste « B » figureront les produits à exporter de la République portugaise vers la République algérienne démocratique et populaire.

## Article 4

Les produits d'origine et en provenance de l'une des parties contractantes ne pourront être réexportés vers un pays tiers qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

## Article 5

Les parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en franchise des droits de douane, dans le cadre des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans chacun des deux pays, des marchandises indiquées ci-dessous :

a) échantillons de marchandises et de matériel publicitaire destinés à passer des commandes et à faire de la publicité et ne devant faire l'objet d'aucune vente,

b) objets et marchandises destinés à être exposés aux foires et expositions internationales qui auront lieu sur le territoire des deux parties contractantes,

c) produits et marchandises importés sous le régime de l'admission temporaire.

**Article 6**

L'importation et l'exportation des marchandises de l'un de ces deux pays vers l'autre s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes physiques et morales, algériennes et portugaises, habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Algérie et au Portugal.

**Article 7**

Les paiements relatifs aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord seront effectués en devises librement convertibles et conformément aux réglementations y afférentes en vigueur dans chacun des deux pays.

**Article 8**

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont régulièrement les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions internationales dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

**Article 9**

Les parties contractantes se communiqueront mutuellement toutes les informations utiles pour la réalisation des échanges commerciaux entre leurs deux pays.

**Article 10**

Les parties contractantes instituent une commission mixte qui aura la mission de veiller au bon fonctionnement du présent accord, étudier tous les problèmes concernant les relations commerciales entre les deux pays et, notamment, présenter à leurs Gouvernements respectifs des propositions pour faciliter et accroître les échanges commerciaux.

La commission mixte se réunira en principe annuellement, alternativement, en Algérie et au Portugal.

**Article 11**

En vue d'encourager le développement des échanges de marchandises présentant un intérêt particulier pour les deux pays, les parties contractantes conviennent que des organisations appropriées nommées par chaque Gouvernement pourront entamer des conversations et conclure des accords à long terme, portant sur des marchandises d'intérêt commun.

**Article 12**

Le présent accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature, et à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une période d'une année.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année et pour des périodes additionnelles d'un an, sauf si l'une des deux parties contractantes notifie à l'autre son intention de mettre fin à l'accord, avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période annuelle de reconduction.

Les dispositions du présent accord demeureront applicables après sa dénonciation, à tous les contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutées le jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les représentants des parties contractantes dument mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé cet accord.

Fait à Alger, le 16 octobre 1978, en trois exemplaires originaux, en langues arabe, portugaise et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne, de la République portugaise, démocratique et populaire,

Layachi YAKER.

P. le Gouvernement de la République portugaise,  
Antonio BARRETO.

**LISTE « A »****EXPORTATIONS ALGERIENNES VERS LE PORTUGAL**

1. — Fruits et légumes
2. — Dattes
3. — Conserves de légumes
4. — Tabacs
5. — Articles de bonneterie et de mercerie
6. — Articles en cuir
7. — Bâches
8. — Ouvrages en matière plastique
9. — Produits d'emballage
10. — Papiers et articles en papier
11. — Articles de droguerie
12. — Articles de ménage
13. — Produits cosmétiques
14. — Insecticides, pesticides, fongicides
15. — Peintures, vernis, plastique
16. — Produits pharmaceutiques
17. — Outils, machines et engins agricoles
18. — Parapluies et manteaux-pompons
19. — Radiateurs pour véhicules
20. — Accumulateurs
21. — Produits radielectriques
22. — Constructions métalliques
23. — Produits miniers
24. — Produits chimiques
25. — Produits sidérurgiques
26. — Produits pétroliers
27. — Appareils de lutte contre l'incendie
28. — Produits de l'artisanat.

**LISTE « B »****EXPORTATIONS PORTUGAISES VERS L'ALGERIE**

1. — Légumes et fruits secs
2. — Concentré de tomate
3. — Pâtes à papier
4. — Papier, cartons et articles en papier
5. — Bois et dérivés
6. — Produits résineux (colophane, essence de térébenthine)
7. — Ciment
8. — Autres matériaux de construction
9. — Produits sanitaires et céramiques de ménage
10. — Verre et ouvrages en verre
11. — Outils, coutellerie et ouvrages de table en métal communs
12. — Machines et appareils électriques
13. — Machines agricoles
14. — Textiles
15. — Pneumatiques et autres articles en caoutchouc
16. — Appareils et engins mécaniques
17. — Produits chimiques
18. — Produits pharmaceutiques
19. — Instruments et appareils de mesure et d'optique
20. — Machines outils
21. — Matériel de transport
22. — Câbleries
23. — Engins et installations de levage et de manutention
24. — Produits de la quincaillerie (robinetteries, joints, petits outillages etc...)
25. — Équipement et matériaux pour les télécommunications
26. — Équipement et constructions métalliques
27. — Constructions et réparations navales
28. — Containers métalliques.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Arrêté du 25 avril 1978 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel pour le renouvellement de la commission paritaire du corps des administrateurs.**

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et ensemble les textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la composition, la compétence, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier du corps des administrateurs et ensemble les textes l'ayant modifié;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 3 avril 1970 portant création d'une commission paritaire pour le corps des administrateurs;

Sur proposition du directeur général de la fonction publique,

**Arrête :**

**Artic le 1er. — La date des élections des représentants du personnel en vue du renouvellement de la commission paritaire du corps des administrateurs est fixée pour le samedi 20 mai 1978.**

**Art. 2. — Le bureau central de vote est ouvert à la direction générale de la fonction publique le samedi 20 mai 1978 à huit (8) heures et clos à dix-huit (18) heures. Les plis sont rassemblés et déposés dans le bureau indiqué ci-dessus.**

**Art. 3. — Le vote se fera par correspondance et de la manière suivante :**

Chaque électeur recevra le bulletin de vote qui est en même temps la liste des candidats ainsi que les enveloppes à utiliser. Il introduira ce bulletin après avoir effectué son choix dans l'enveloppe blanche qu'il cachètera ; celle-ci ne devra comporter aucune marque extérieure ;

L'enveloppe blanche sera, à son tour, introduite dans une deuxième enveloppe sur laquelle sera portée mention des nom et prénoms, affectation et signature du votant.

Ce vote par correspondance devra parvenir au bureau central de vote indiqué ci-dessus avant la clôture de l'opération de vote le samedi 20 mai 1978.

**Art. 4. — Le déroulement des opérations de dépouillement se fera au bureau central de vote qui sera composé d'un président, d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un représentant de la liste des candidats. Ceux-ci seront désignés par arrêté.**

**Art. 5. — Le bureau central de vote proclame les résultats des élections ; sont déclarés élus les six candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix ; les trois premiers sont désignés en qualité de membres titulaires, les trois suivants en qualité de suppléants.**

**Art. 6. — Le directeur général de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.**

**Arrêté du 25 avril 1978 portant désignation des membres du bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire du corps des administrateurs.**

Par arrêté du 25 avril 1978, sont désignés en qualité de membres du bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs :

MM. Mohamed Kamel Leulmi, président,

Mohamed Ghenim, directeur de l'application et des contrôles, vice-président,

Réda Benkadi et Ahmed Bouksani, tous deux attachés d'administration centrale, secrétaires,

Abdelhamid Bouk'Hil, représentant de la liste des candidats.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

**Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des études et de la planification.**

Par décret du 30 avril 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur des études et de la planification, exercées par M. Mohamed Tayeb Nadir, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.**

Par décret du 30 avril 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des statistiques, exercées par M. Sid Ahmed Chentouf, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 1er mai 1978 portant nomination du directeur général du Bureau national d'études et de recherches rurales.**

Par décret du 1er mai 1978, M. Mohamed Tayeb Nadir est nommé directeur général du Bureau national d'études et de recherches rurales.

**Décret du 1er mai 1978 portant nomination du directeur des études et de la planification.**

Par décret du 1er mai 1978, M. Sid Ahmed Chentouf est nommé directeur des études et de la planification.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 1er avril 1978 portant nomination du wali de Tébessa.**

Par décret du 1er avril 1978, M. Abdelaziz Boulkroun est nommé en qualité de wali de Tébessa, à compter du 3 février 1976.

## MINISTRE DES TRANSPORTS

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 30 avril 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale, exercées par M. Taïeb Habib, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des infrastructures et des transports ferroviaires.

Par décret du 30 avril 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur des infrastructures et des transports ferroviaires, exercées par M. Amor Zahi, appelé à d'autres fonctions.

## MINISTRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 25 avril 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 19 avril 1977 par les commissions de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Tiaret.

Par décision du 25 avril 1978, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 19 avril 1977 par la commission de reclassement des anciens moudjahidines de la wilaya de Tiaret, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

## LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

Nom et prénoms des bénéficiaires	Centre d'exploitation	Daira
Abdelkader Halimi	Tiaret	Tiaret
Mohammed Kharroubi	»	»
Miloud Derrer	»	»
Mohammed Aïssat	»	»
Lakhdar Menaa	»	»
Yamina Belala	»	»
Larbi Amoula	»	»
Khaled Amari	»	»
Houari Otmani	»	»
Mohamed Khelladi	»	»
Miloud Bezine	»	»
Mme Veuve Omar Bellarabi née Halima Benahmed	»	»

Décision du 25 avril 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 26 juillet 1974 et le 20 juin 1975 par les commissions de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Tiaret.

Par décision du 25 avril 1978, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 26 juillet 1974 et le 20 juin 1975 par la commission de reclassement des anciens moudjahidines de la wilaya de Tiaret, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

## LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

Nom et prénoms des bénéficiaires	Centre d'exploitation	Daira
Mohamed Tarchid	Tiaret	Tiaret
Mohamed Khelil	»	»

## MINISTRE AUPRES DE LA PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 30 avril 1978, il est mis fin aux fonctions de M. Benamar Arahmane, en qualité de sous-directeur des études techniques.

## MINISTRE DE L'EDUCATION

Décret n° 78-102 du 6 mai 1978 modifiant le décret n° 68-310 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 68-310 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs ;

Décrète :

Article 1er. — La date du 1er octobre 1975 prévue à l'article 1er du décret n° 68-310 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs, susvisé, est reportée au 30 avril 1978.

Le recrutement des moniteurs est désormais supprimé.

Art. 2. — A partir de la date de publication du présent décret, le corps des moniteurs devient un corps en voie d'extinction.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 mai 1978.

Houari BOUMEDIENNE.

Décret n° 78-103 du 6 mai 1978 portant création d'établissements d'enseignement secondaire et de formation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-25 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 ;

Vu le décret n° 68-132 du 2 septembre 1969 portant recensement et régularisation de la situation juridique des établissements d'enseignement du second degré dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Décret :

Article 1er. — Sont créés à compter de la date de leur ouverture les établissements d'enseignement secondaire et de formation figurant en annexe.

Art. 2. — Les établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont soumis aux règles comptables et administratives en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

**A N N E X E**  
**LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE FORMATION**

Wilayas	Etablissements	Régime	Observations
SETIF	Lycée de Bordj Bou Arréridj	Mixte	Etablissement neuf
ORAN	Lycée les Castors	Mixte	Etablissement neuf
ALGER	Lycée de Chateauneuf - El Biar	Mixte	Etablissement d'enseignement moyen neuf transformé en lycée
MEDEA	Technicum de Ksar El Boukhari	Garçons	Etablissement neuf
ANNABA	Institut de technologie	Mixte	Etablissement neuf
MEDEA	Institut de technologie PEM	Garçons	» »
SIDI BEL ABBES	Institut de technologie	Mixte	» »
TAMANRASSET	Institut de technologie	Mixte	» »
JIJEL	Institut de technologie	Mixte	Lycée technique de filles transformé en I.T.E.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 20 avril 1978 portant équivalence de diplômes délivrés par les universités britanniques, américaines et canadiennes.

Par arrêté du 20 avril 1978, Le « Master », « Magister », « Master of Philosophy (M. Phil) » toutes disciplines, délivrés par les universités britanniques, américaines et canadiennes, sont reconnus équivalents au diplôme d'études approfondies (toutes disciplines) ancien régime délivré par les universités algériennes.

Le Doctorate of Philosophy (Ph. D) » (toutes disciplines) délivré par les universités britanniques, américaines et canadiennes, est reconnu équivalent au doctorat de troisième cycle (toutes disciplines), délivré par les universités algériennes.

Les titulaires doivent, pour faire valider leurs diplômes, présenter obligatoirement une copie de leur mémoire ou thèse.

Arrêté du 3 mai 1978 portant ouverture de spécialisations en vue du diplôme d'ingénieur agronome.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret n° 73-101 du 25 juillet 1973 modifiant et complétant le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1977 portant ouverture de spécialisations en vue du diplôme d'ingénieur agronome ;

Arrête :

Article 1er. — Sont ouvertes les spécialisations suivantes en vue du diplôme d'ingénieur agronome :

— Phytotechnie - options :

- Grandes cultures
- Arboriculture fruitière
- Cultures maraîchères
- Protection des végétaux

- Zootechnie
- Nutrition
- Technologie des industries agricoles et alimentaires
- Economie rurale
- Aménagement rural
- Hydraulique agricole et traitement des eaux
- Paysagisme et architecture des jardins
- Industrie du papier
- Machinisme agricole
- Pédologie
- Forésterie et protection de la nature - options :
  - Forésterie
  - Protection de la nature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mai 1978.

Abdellatif RAHAL.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 avril 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Irak.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga - Torremolinos le 25 octobre 1973 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et l'Irak, les quotes-parts algériennes sont fixées comme suit :

### 1. Conversation de poste à poste :

- Première période indivisible de 3 minutes : 9 francs-or (pour une taxe globale de 18 francs-or soit 29,25 dinars),
- Par minute supplémentaire : 3 francs-or (pour une taxe globale de 6 francs-or soit 9,75 dinars)

### 2. Conversation personnelle :

- Première période indivisible de 3 minutes : 12 francs-or (pour une taxe globale de 24 francs-or soit 39 dinars),
- Par minute supplémentaire : 3 francs-or (pour une taxe globale de 6 francs-or soit 9,75 dinars).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1978.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1978.

Mohamed ZERGUINI.

Arrêté du 25 avril 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations téléphoniques Algérie-Brésil.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Malaga - Torremolinos le 25 octobre 1973 et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et le Brésil, les quotes-parts algériennes sont fixées comme suit :

### 1. Conversation de poste à poste :

- Première période indivisible de 3 minutes : 13,50 francs-or (pour une taxe globale de 27 francs-or soit 43,80 dinars),
- Par minute supplémentaire : 4,50 francs-or (pour une taxe globale de 9 francs-or soit 14,60 dinars)

### 2. Conversation personnelle :

- Première période indivisible de 3 minutes : 18 francs-or (pour une taxe globale de 36 francs-or soit 58,40 dinars),
- Par minute supplémentaire : 4,50 francs-or (pour une taxe globale de 9 francs-or soit 14,60 dinars).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1978.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1978.

Mohamed ZERGUINI.

## MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Médéa (EPBTP Médéa).

Par décret du 30 avril 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Médéa (EPBTP Médéa), exercées par M. Belkacem Gasmi, et ce, sur sa demande.

Décret du 30 avril 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national d'études et d'animation de l'entreprise de travaux (CNAT).

Par décret du 30 avril 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre national d'études et d'animation de l'entreprise de travaux (CNAT), exercées par M. El-Hadi Rahal, et ce, sur sa demande.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 78-104 du 6 mai 1978 fixant les prix de vente des laits en poudre instantanés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1974 fixant les marges commerciales applicables aux produits sous monopole de l'ONACO

**Décreté :**

Article 1er. — Les prix de vente limites des laits en poudre instantanés aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit :

	Lait en poudre instantané 25 % matières grasses	Lait en poudre instantané 0 % matières grasses
Prix cession ONACO	2,40 DA	1,70 DA
Marge de gros	0,24 DA	0,17 DA
Prix à détaillant	2,64 DA	1,87 DA
Marge de détail	0,46 DA	0,38 DA
Prix à consommateur	3,10 DA	2,25 DA

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret n° 78-105 du 6 mai 1978 fixant les prix de vente des laits concentrés sucrés et non sucrés.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1974 fixant les marges commerciales applicables aux produits sous monopole de l'ONACO ;

**Décreté :**

Article 1er. — Les prix de vente limites des laits concentrés sucrés et non sucrés aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit :

	Lait concentré sucré DA/carton 48 boîtes	Lait concentré non sucré DA/carton 48 boîtes
Prix cession ONACO	75,00 DA	60,60 DA
Marge de gros	2,60 DA	2,60 DA
Marge de détail	8,80 DA	8,80 DA
Prix à consommateur	86,40 DA	72,00 DA
Soit une boîte	1,80 DA	1,50 DA
Poids d'une boîte	397 grs net	410 grs net

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES. — Appels d'offres

### MINISTERE DES TRANSPORTS

### SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'acquisition de 600.000 chevilles octogonales en chêne (pour le bouchage des trous de tirefonds inutilisables).

Les sociétés désirant soumissionner devront s'adresser ou écrire au directeur de l'équipement (approvisionnements), 8ème étage, 21-23, boulevard Mohamed V, Alger, pour recevoir le dossier d'appel d'offres, moyennant la somme de 30 dinars.

Les offres devront parvenir au plus tard le 25 juin 1978 à 17 heures, délai de rigueur sous double enveloppe cachetée, portant la mention : « Appel d'offres n° 18/4/78, à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, de la date d'ouverture des plis fixée au 26 juin 1978.

### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

### BUDGET D'EQUIPEMENT

#### Opération n° N 5 522 3 121 00 02

C W n° 2 - Rectification du tracé entre les PK 10 + 000 et 32 + 000

Fourniture de 50.000 m<sup>3</sup> de tout-venant d'oued

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de 50.000 m<sup>3</sup> de tout-venant d'oued 0/60 sur le chemin de wilaya n° 2 entre Ibn Ziad et Constantine.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les pièces écrites auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Constantine, sous-direction des infrastructures de transport, 8, rue Raymond Pescard à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées ou remises à l'adresse ci-dessus indiquée, au plus tard le 17 mai 1978 à 18 heures, délai de rigueur.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA DE CONSTANTINE**

**BUDGET D'EQUIPEMENT**

**Opération n° N 5 522 3 121 00 02**

**C.W. n° 2 - Rectification du tracé  
entre les PK. 10 + 000 et 32 + 000**

**Construction des ouvrages d'assainissement**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction des ouvrages d'assainissement sur le chemin de wilaya n° 2 entre les PK. 10 + 000 et 32 + 000.

Les travaux consistent en la construction :

- d'un pont en béton armé de 16 mètres de portée
- de plusieurs dalots
- d'ouvrages busés (0/900) avec avaloirs et déversoirs.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les pièces écrites auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Constantine, sous-direction des infrastructures de transport, 8, rue Raymonde Peschard à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées ou remises à l'adresse ci-dessus indiquée au plus tard le 17 mai 1978 à 18 heures, délai de rigueur.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA DE CONSTANTINE**

**BUDGET D'EQUIPEMENT**

**Opération n° N 5 522 3 121 00 02**

**C.W. n° 2 - Rectification du tracé  
entre les PK. 10 + 000 et 32 + 000**

**Travaux de terrassement**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour des travaux de terrassement sur le chemin de wilaya n° 2.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les pièces écrites auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Constantine, sous-direction des infrastructures de transport, 8, rue Raymonde Peschard à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées ou remises à l'adresse ci-dessus indiquée au plus tard le 22 mai 1978 à 18 heures, délai de rigueur.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA DE SKIKDA**

**Opération n° N 5 643 2 141 00 01**

**Construction d'une école paramédicale à Skikda**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des lots suivants, relatifs à la construction d'une école paramédicale à Skikda :

**Lot : Gros-œuvre**

**Lot : Menuiserie**

Les dossiers d'appels d'offres sont à retirer contre paiement des frais de reproduction à E.T.A.U., service commercial, agence de l'Est, cité El Bouni, Annaba.

La date limite de remise des offres ne doit pas excéder 30 jours à compter de la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront être adressées sous double pli cacheté au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, sis avenue Rezki Kehhal, portant la mention « Appel d'offres ouvert pour la construction d'une école paramédicale à Skikda ».

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA DE SKIKDA**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement du chemin de wilaya n° 6 entre les PK. 0 et 26 (Tamatous - Collo).

Les travaux consistent en l'exécution :

- des terrassements et du corps de chaussée, y compris les carrefours,
- des travaux d'assainissement,
- de la signalisation routière.
- des ouvrages d'art.

Les principales quantités sont :

- déblais : 129.000 m<sup>3</sup>
- remblais : 25.000 m<sup>3</sup>
- matériaux de corps de chaussée : 142.600 m<sup>3</sup>
- revêtements tri-couches : 189.800 m<sup>2</sup>.

Les candidats peuvent consulter ou retirer les dossiers à l'adresse suivante : Direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, rue Rezki Kehhal, Skikda.

Les offres, accompagnées des références professionnelles, des pièces fiscales et sociales doivent être déposées ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda à l'adresse ci-dessus, sous double enveloppe, avant le 18 mai 1978 à 12 heures, avec la mention : « Appel d'offres du C.W. 6, ne pas ouvrir ».

**DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE  
DE LA WILAYA DE BECHAR**

**Plan d'équipement public**

**Réalisation d'une unité de compostage**

**Avis d'appel d'offres international**

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'étude d'une unité de compostage (traitement de déchets et ordures ménagers).

Les bureaux d'études intéressés et spécialisés peuvent obtenir les renseignements auprès de la direction de l'hydraulique de Béchar, B.P. 234, téléphone : 23-50-56 23-53-61.

Les offres complètes, accompagnées de toutes les pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent parvenir au directeur de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement de la wilaya de Béchar ; (pièces administratives, fiscales, carte de qualification etc...).

La date limite de dépôt des offres est fixée à 30 jours à compter de la publication du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE  
DE LA WILAYA D'ADRAR**

**Programme de modernisation urbaine**

**Opération n° N 5 392 113 300 01**

**Assainissement de la ville d'Adrar**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation de l'assainissement de la ville d'Adrar.

Les intéressés peuvent retirer les dossiers auprès de la direction de l'hydraulique de la wilaya d'Adrar.

Les offres complètes, accompagnées de pièces administratives et fiscales exigées, de la carte de qualification professionnelle, des références techniques ainsi que de la liste des travaux en cours dont l'entrepreneur est adjudicataire, doivent parvenir au directeur de l'hydraulique d'Adrar.

Toute offre non accompagnée des pièces exigées ne sera pas prise en considération.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 30 jours à compter de la publication du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR**

La société CAPMAF, représentée par son gérant Hamid Siamer, demeurant 40, rue des fusillés du 17 mai 1957, Alger, titulaire du marché n° 646, visé par le contrôleur financier le 29 novembre 1975 sous le n° 1107 et approuvé par la wilaya le 11 décembre 1975 sous le n° 221/75, relatif à l'exécution du lot « Equipements cuisine buanderie » du CEM 100/200 à El Attaf, est mise en demeure d'avoir à :

- livrer le matériel de la buanderie,
- l'installer,
- le mettre en fonctionnement dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la présente mise en demeure dans la presse.

Faute par elle de satisfaire aux obligations de cette mise en demeure, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales approuvé le 21 novembre 1964.